



## Commission paritaire des carrières

### 1020100 Carrières de petit granit et de calcaire à tailler de la province de Hainaut

<b>Supplément pour les scieurs au diamant non-stop</b> .....	<b>2</b>
Convention collective de travail du 10 mai 2007 (84.196) .....	2
<b>Travailleurs qui ont obtenu le brevet de mineur</b> .....	<b>4</b>
Convention collective de travail du 10 mai 2007 (84.196) .....	4
<b>Primes d'équipes - horaires décalés</b> .....	<b>6</b>
Convention collective de travail du 10 mai 2007 (84.196) .....	6
<b>Primes pour travaux difficiles</b> .....	<b>9</b>
Convention collective de travail du 10 mai 2007 (84.196) .....	9
<b>Prime d'assiduité</b> .....	<b>12</b>
Convention collective de travail du 10 mai 2007 (84.196) .....	12
<b>Fête patronymique des "IV saints Couronnés"</b> .....	<b>14</b>
Convention collective de travail du 10 mai 2007 (84.196) .....	14
<b>Travail du samedi</b> .....	<b>17</b>
Convention collective de travail du 10 mai 2007 (84.196) .....	17
<b>Assurance hospitalisation</b> .....	<b>19</b>
Convention collective de travail du 10 mai 2007 (84.196) .....	19
<b>Chèque-cadeau</b> .....	<b>22</b>
Convention collective de travail du 10 mai 2007 (84.196) .....	22
<b>Chèques-repas</b> .....	<b>24</b>
Convention collective de travail du 10 mai 2007 (84.196) .....	24
<b>Remboursement des frais de transport</b> .....	<b>27</b>
Convention collective de travail du 10 mai 2007 (84.196) .....	27
<b>Prime de fin d'année</b> .....	<b>29</b>
Convention collective de travail du 10 mai 2007 (84.196) .....	29



## **Supplément pour les scieurs au diamant non-stop**

**Sous-commission paritaire de l'industrie des carrières de petit granit et de calcaire à tailler de la province de Hainaut**

**Convention collective de travail du 10 mai 2007 (84.196)**

Fixation des conditions de travail des ouvriers et ouvrières

### CHAPITRE 1er. *Champ d'application*

Article 1er. La présente convention collective de travail est applicable aux employeurs et aux travailleurs des entreprises ressortissant à la Sous-commission paritaire de l'industrie des carrières de petit granit et de calcaire à tailler de la province de Hainaut.

Elle a pour but de coordonner et d'actualiser les conventions collectives de travail existantes et ne peut porter préjudice aux conventions d'entreprises plus favorables déjà conclues, ni aux régimes salariaux plus favorables effectivement appliqués.

Art. 8. Au 1er janvier 2007 , les scieurs au diamant non-stop reçoivent :

a) soit un supplément horaire de :

- 0,0538 EUR en régime de travail de 40 heures/semaine;

- 0,0550 EUR en régime de travail de 39 heures/semaine;

- 0,0563 EUR en régime de travail de 38 heures/semaine.



b) soit une prime dont le montant est déterminé au sein de chaque entreprise.

#### CHAPITRE XXV. *Cadre légal*

Art. 52. Les dispositions de la présente convention collective de travail tiennent compte des mesures reprises dans l'accord interprofessionnel couvrant la période 2007 - 2008 et dans la loi du 26 mars 1999 relative au plan d'action belge pour l'emploi 1998 et portant des dispositions diverses.

#### CHAPITRE XXVII. *Reconduction des accords antérieurs*

Art. 54. Les accords antérieurs non modifiés par la présente convention collective de travail, restent d'application.

#### CHAPITRE XXIII. *Durée de validité*

Art. 55. La présente convention collective de travail entre en vigueur le 1er janvier 2007 et cesse de produire ses effets le 31 décembre 2008.



## **Travailleurs qui ont obtenu le brevet de mineur**

### **Sous-commission paritaire de l'industrie des carrières de petit granit et de calcaire à tailler de la province de Hainaut**

#### **Convention collective de travail du 10 mai 2007 (84.196)**

Fixation des conditions de travail des ouvriers et ouvrières

#### CHAPITRE 1er. *Champ d'application*

Article 1er. La présente convention collective de travail est applicable aux employeurs et aux travailleurs des entreprises ressortissant à la Sous-commission paritaire de l'industrie des carrières de petit granit et de calcaire à tailler de la province de Hainaut.

Elle a pour but de coordonner et d'actualiser les conventions collectives de travail existantes et ne peut porter préjudice aux conventions d'entreprises plus favorables déjà conclues, ni aux régimes salariaux plus favorables effectivement appliqués.

Art. 9. Au 1er janvier 2007 les travailleurs qui ont obtenu le brevet de mineur bénéficieront du salaire de :

- 12,0213 EUR en régime de travail de 40 heures/semaine;
- 12,3295 EUR en régime de travail de 39 heures/semaine;
- 12,6539 EUR en régime de travail de 38 heures/semaine.



## CHAPITRE XXV. *Cadre légal*

Art. 52. Les dispositions de la présente convention collective de travail tiennent compte des mesures reprises dans l'accord interprofessionnel couvrant la période 2007 - 2008 et dans la loi du 26 mars 1999 relative au plan d'action belge pour l'emploi 1998 et portant des dispositions diverses.

## CHAPITRE XXVII. *Reconduction des accords antérieurs*

Art. 54. Les accords antérieurs non modifiés par la présente convention collective de travail, restent d'application.

## CHAPITRE XXIII. *Durée de validité*

Art. 55. La présente convention collective de travail entre en vigueur le 1er janvier 2007 et cesse de produire ses effets le 31 décembre 2008.



## **Primes d'équipes - horaires décalés**

**Sous-commission paritaire de l'industrie des carrières de petit granit et de calcaire à tailler de la province de Hainaut**

**Convention collective de travail du 10 mai 2007 (84.196)**

Fixation des conditions de travail des ouvriers et ouvrières

### CHAPITRE 1er. *Champ d'application*

Article 1er. La présente convention collective de travail est applicable aux employeurs et aux travailleurs des entreprises ressortissant à la Sous-commission paritaire de l'industrie des carrières de petit granit et de calcaire à tailler de la province de Hainaut.

Elle a pour but de coordonner et d'actualiser les conventions collectives de travail existantes et ne peut porter préjudice aux conventions d'entreprises plus favorables déjà conclues, ni aux régimes salariaux plus favorables effectivement appliqués.

### CHAPITRE II. *Primes d'équipes - horaires décalés*

Art. 10. Sans préjudice des dispositions légales en la matière, les primes d'équipes sont fixées comme suit au 1er janvier 2007, à l'indice 104,17.

a) en régime de 40 heures/semaine :



- 0,4930 EUR pour les prestations comprises entre 6 et 14 heures et celles comprises entre 14 et 22 heures;

- 1,8155 EUR pour les prestations comprises entre 22 et 6 heures.

b) en régime de 39 heures/semaine :

- 0,5056 EUR pour les prestations comprises entre 6 et 14 heures et celles comprises entre 14 et 22 heures;

- 1,8621 EUR pour les prestations comprises entre 22 et 6 heures.

c) en régime de 38 heures/semaine :

- 0,5189 EUR pour les prestations comprises entre 6 et 14 heures et celles comprises entre 14 et 22 heures;

- 1,9110 EUR pour les prestations comprises entre 22 et 6 heures.

Ces suppléments seront accordés aux travailleurs prestant à horaire décalé pour autant que le décalage d'horaire corresponde à une des pauses existantes dans l'entreprise.

En cas de suspension momentanée du régime d'équipes, les employeurs s'efforceront d'utiliser les travailleurs visés dans une catégorie correspondant au salaire antérieur, supplément pour travail en équipes inclus.



Par l'application de cet article, dans certaines entreprises, les mentions 6 heures, 14 heures et 22 heures sont respectivement remplacées par 5 heures, 13 heures et 21 heures.

#### CHAPITRE XXV. *Cadre légal*

Art. 52. Les dispositions de la présente convention collective de travail tiennent compte des mesures reprises dans l'accord interprofessionnel couvrant la période 2007 - 2008 et dans la loi du 26 mars 1999 relative au plan d'action belge pour l'emploi 1998 et portant des dispositions diverses.

#### CHAPITRE XXVII. *Reconduction des accords antérieurs*

Art. 54. Les accords antérieurs non modifiés par la présente convention collective de travail, restent d'application.

#### CHAPITRE XXIII. *Durée de validité*

Art. 55. La présente convention collective de travail entre en vigueur le 1er janvier 2007 et cesse de produire ses effets le 31 décembre 2008.



## **Primes pour travaux difficiles**

### **Sous-commission paritaire de l'industrie des carrières de petit granit et de calcaire à tailler de la province de Hainaut**

#### **Convention collective de travail du 10 mai 2007 (84.196)**

Fixation des conditions de travail des ouvriers et ouvrières

#### *CHAPITRE 1er. Champ d'application*

Article 1er. La présente convention collective de travail est applicable aux employeurs et aux travailleurs des entreprises ressortissant à la Sous-commission paritaire de l'industrie des carrières de petit granit et de calcaire à tailler de la province de Hainaut.

Elle a pour but de coordonner et d'actualiser les conventions collectives de travail existantes et ne peut porter préjudice aux conventions d'entreprises plus favorables déjà conclues, ni aux régimes salariaux plus favorables effectivement appliqués.

#### *CHAPITRE III. Primes pour travaux difficiles*

Art. 11. a) Travaux dans une caisse ou suspendu dans le vide pour peignage du mur : prime horaire égale à 20 p.c. du salaire de base.

b) Réparation du pont au-dessus de l'extraction : limité à la réparation des fils de trolley :



- prime horaire de 0,1574 EUR en régime de travail de 40 heures/semaine;
  
- prime horaire de 0,1613 EUR en régime de travail de 39 heures/semaine;
  
- prime horaire de 0,1654 EUR en régime de travail de 38 heures/semaine.

c) Fixation d'une poulie, ou remise d'une corde dans la gorge d'une poulie fixée au mur d'extraction lorsque ce travail se fait dans une caisse au-dessus de l'extraction :

- prime horaire de 0,4088 EUR en régime de travail de 40 heures/semaine;
  
- prime horaire de 0,4194 EUR en régime de travail de 39 heures/semaine;
  
- prime horaire de 0,4294 EUR en régime de travail de 38 heures/semaine.

d) Travaux à poteaux durant l'hiver, limités au travail effectué quand la carrière est arrêtée pour cause d'intempéries d'hiver : prime horaire de 0,07 EUR.

Les primes déjà octroyées, plus favorables que celles prévues ci-dessus, resteront d'application.

## CHAPITRE XXV. *Cadre légal*



Art. 52. Les dispositions de la présente convention collective de travail tiennent compte des mesures reprises dans l'accord interprofessionnel couvrant la période 2007 - 2008 et dans la loi du 26 mars 1999 relative au plan d'action belge pour l'emploi 1998 et portant des dispositions diverses.

CHAPITRE XXVII.  
*Reconduction des accords antérieurs*

Art. 54. Les accords antérieurs non modifiés par la présente convention collective de travail, restent d'application.

CHAPITRE XXIII. *Durée de validité*

Art. 55. La présente convention collective de travail entre en vigueur le 1er janvier 2007 et cesse de produire ses effets le 31 décembre 2008.



## Prime d'assiduité

### **Sous-commission paritaire de l'industrie des carrières de petit granit et de calcaire à tailler de la province de Hainaut**

#### **Convention collective de travail du 10 mai 2007 (84.196)**

Fixation des conditions de travail des ouvriers et ouvrières

#### CHAPITRE Ier. *Champ d'application*

Article 1er. La présente convention collective de travail est applicable aux employeurs et aux travailleurs des entreprises ressortissant à la Sous-commission paritaire de l'industrie des carrières de petit granit et de calcaire à tailler de la province de Hainaut.

Elle a pour but de coordonner et d'actualiser les conventions collectives de travail existantes et ne peut porter préjudice aux conventions d'entreprises plus favorables déjà conclues, ni aux régimes salariaux plus favorables effectivement appliqués.

#### CHAPITRE VI. *Prime d'assiduité*

Art. 19. La prime d'assiduité est calculée sur base d'un salaire moyen de 12,9702 EUR/heure (en régime de travail de 39 heures/semaine).

- Pour 2007, par jours prestés annuellement, les travailleurs qui totalisent entre :

jours d'absence -	calcul de la prime de fin d'année -
----------------------	--



0 et 5 6 et 10 11 et 15 plus de 15	4 heures en plus 3 heures en plus 2 heures en plus 0 heure en plus
---	---

Toutes absences confondues sauf missions syndicales et chômage économique et/ou intempéries.

Pour 2008, ce système reste d'application.

#### CHAPITRE XXV. *Cadre légal*

Art. 52. Les dispositions de la présente convention collective de travail tiennent compte des mesures reprises dans l'accord interprofessionnel couvrant la période 2007 - 2008 et dans la loi du 26 mars 1999 relative au plan d'action belge pour l'emploi 1998 et portant des dispositions diverses.

#### CHAPITRE XXVII. *Reconduction des accords antérieurs*

Art. 54. Les accords antérieurs non modifiés par la présente convention collective de travail, restent d'application.

#### CHAPITRE XXIII. *Durée de validité*

Art. 55. La présente convention collective de travail entre en vigueur le 1er janvier 2007 et cesse de produire ses effets le 31 décembre 2008.



## **Fête patronymique des "IV saints Couronnés"**

**Sous-commission paritaire de l'industrie des carrières de petit granit et de calcaire à tailler de la province de Hainaut**

**Convention collective de travail du 10 mai 2007 (84.196)**

Fixation des conditions de travail des ouvriers et ouvrières

### CHAPITRE Ier. *Champ d'application*

Article 1er. La présente convention collective de travail est applicable aux employeurs et aux travailleurs des entreprises ressortissant à la Sous-commission paritaire de l'industrie des carrières de petit granit et de calcaire à tailler de la province de Hainaut.

Elle a pour but de coordonner et d'actualiser les conventions collectives de travail existantes et ne peut porter préjudice aux conventions d'entreprises plus favorables déjà conclues, ni aux régimes salariaux plus favorables effectivement appliqués.

### CHAPITRE VII. *Fête patronymique des "IV saints Couronnés"*

Art. 20. Depuis 1993, une prime annuelle de 57,51 EUR est octroyée à tous les travailleurs sous contrat le 8 novembre et qui ont presté au moins 1 jour depuis le 8 novembre de l'année précédente.



Depuis le 1er janvier 1994, cette prime est indexée relativement à l'indice du mois précédant le paiement. Cette disposition n'est plus d'application depuis la convention 2005-2006.

L'évolution de la prime a été la suivante :

	EUR
	-
1993 :	57,51
1994 :	58,08
1995 :	58,65
1996 :	59,84
1997 :	61,03
1998 :	61,65
1999 :	70,92
2000 :	72,68
2001 :	74,54
2002 :	75,51
2003 :	76,71
2004 :	78,03
2005 :	78,03
2006 :	78,03
2007 :	78,03
2008 :	78,03

Le jour des IV saints Couronnés (8 novembre) est reporté s'il tombe un samedi ou un dimanche.

## CHAPITRE XXV. *Cadre légal*

Art. 52. Les dispositions de la présente convention collective de travail tiennent compte des mesures reprises dans l'accord interprofessionnel couvrant la période 2007 - 2008 et dans la loi du 26 mars 1999 relative au plan d'action belge pour l'emploi 1998 et portant des dispositions diverses.



CHAPITRE XXVII.  
*Reconduction des accords antérieurs*

Art. 54. Les accords antérieurs non modifiés par la présente convention collective de travail, restent d'application.

CHAPITRE XXIII. *Durée de validité*

Art. 55. La présente convention collective de travail entre en vigueur le 1er janvier 2007 et cesse de produire ses effets le 31 décembre 2008.



## Travail du samedi

### **Sous-commission paritaire de l'industrie des carrières de petit granit et de calcaire à tailler de la province de Hainaut**

#### **Convention collective de travail du 10 mai 2007 (84.196)**

Fixation des conditions de travail des ouvriers et ouvrières

#### CHAPITRE Ier. *Champ d'application*

Article 1er. La présente convention collective de travail est applicable aux employeurs et aux travailleurs des entreprises ressortissant à la Sous-commission paritaire de l'industrie des carrières de petit granit et de calcaire à tailler de la province de Hainaut.

Elle a pour but de coordonner et d'actualiser les conventions collectives de travail existantes et ne peut porter préjudice aux conventions d'entreprises plus favorables déjà conclues, ni aux régimes salariaux plus favorables effectivement appliqués.

#### CHAPITRE VIII. *Travail du samedi*

Art. 21. Le travailleur, appelé par l'employeur à prester le samedi à partir de 6 heures du matin bénéficie d'un sursalaire de 35 p.c., à l'exclusion :

a) du personnel travaillant en régime de 6 jours/semaine;



b) du personnel travaillant à 3 pauses, pour lequel le salaire se calcule sur un temps maximum de 40 heures/semaine;

c) du personnel travaillant le samedi en heures supplémentaires et bénéficiant du sursalaire légal.

#### CHAPITRE XXV. *Cadre légal*

Art. 52. Les dispositions de la présente convention collective de travail tiennent compte des mesures reprises dans l'accord interprofessionnel couvrant la période 2007 - 2008 et dans la loi du 26 mars 1999 relative au plan d'action belge pour l'emploi 1998 et portant des dispositions diverses.

#### CHAPITRE XXVII. *Reconduction des accords antérieurs*

Art. 54. Les accords antérieurs non modifiés par la présente convention collective de travail, restent d'application.

#### CHAPITRE XXIII. *Durée de validité*

Art. 55. La présente convention collective de travail entre en vigueur le 1er janvier 2007 et cesse de produire ses effets le 31 décembre 2008.



## **Assurance hospitalisation**

### **Sous-commission paritaire de l'industrie des carrières de petit granit et de calcaire à tailler de la province de Hainaut**

#### **Convention collective de travail du 10 mai 2007 (84.196)**

Fixation des conditions de travail des ouvriers et ouvrières

#### *CHAPITRE 1er. Champ d'application*

Article 1er. La présente convention collective de travail est applicable aux employeurs et aux travailleurs des entreprises ressortissant à la Sous-commission paritaire de l'industrie des carrières de petit granit et de calcaire à tailler de la province de Hainaut.

Par "travailleurs", on entend : les ouvriers et ouvrières.

Elle a pour but de coordonner et d'actualiser les conventions collectives de travail existantes et ne peut porter préjudice aux conventions d'entreprises plus favorables déjà conclues, ni aux régimes salariaux plus favorables effectivement appliqués.

#### *CHAPITRE XV. Assurance hospitalisation*

Art. 29. A concurrence d'un montant annuel de 70,08 EUR par travailleur ayant une ancienneté minimum d'un an dans le secteur, l'employeur s'engage à souscrire une assurance hospitalisation sectorielle (contrat collectif).



Les employeurs interviennent, durant la durée de la présente convention collective de travail, pour 75 EUR dans la franchise, à raison d'un accident par année sinistre.

Les employeurs s'engagent d'une part à discuter avec la direction de l'organisme assureur de manière à régler les divers dysfonctionnements découlant de cette assurance et d'autre part à en renégocier les conditions, de manière groupée avec les entreprises de Soignies, afin d'améliorer la couverture de l'assurance hospitalisation.

Il y a étendue de la garantie aux prépensionnés avec les modalités de franchise similaires aux travailleurs actifs, sur la base d'un volontariat, au plus tard à la date de la prise de la prépension.

#### CHAPITRE XXV. *Cadre légal*

Art. 52. Les dispositions de la présente convention collective de travail tiennent compte des mesures reprises dans l'accord interprofessionnel couvrant la période 2007 - 2008 et dans la loi du 26 mars 1999 relative au plan d'action belge pour l'emploi 1998 et portant des dispositions diverses.

#### CHAPITRE XXVII. *Reconduction des accords antérieurs*

Art. 54. Les accords antérieurs non modifiés par la présente convention collective de travail, restent d'application.

#### CHAPITRE XXIII. *Durée de validité*

Art. 55. La présente convention collective de travail entre en vigueur le 1er janvier 2007 et cesse de produire ses effets le 31 décembre 2008.





## Chèque-cadeau

### **Sous-commission paritaire de l'industrie des carrières de petit granit et de calcaire à tailler de la province de Hainaut**

#### **Convention collective de travail du 10 mai 2007 (84.196)**

Fixation des conditions de travail des ouvriers et ouvrières

#### CHAPITRE Ier. *Champ d'application*

Article 1er. La présente convention collective de travail est applicable aux employeurs et aux travailleurs des entreprises ressortissant à la Sous-commission paritaire de l'industrie des carrières de petit granit et de calcaire à tailler de la province de Hainaut.

Elle a pour but de coordonner et d'actualiser les conventions collectives de travail existantes et ne peut porter préjudice aux conventions d'entreprises plus favorables déjà conclues, ni aux régimes salariaux plus favorables effectivement appliqués.

#### CHAPITRE XVI. *Chèque-cadeau*

Art. 29. Chaque année, chaque travailleur inscrit au registre du personnel le 27 septembre et ayant presté 1 jour dans l'année de référence, bénéficiera d'un chèque-cadeau d'une valeur de 37,18 EUR.

#### CHAPITRE XXV. *Cadre légal*



Art. 52. Les dispositions de la présente convention collective de travail tiennent compte des mesures reprises dans l'accord interprofessionnel couvrant la période 2007 - 2008 et dans la loi du 26 mars 1999 relative au plan d'action belge pour l'emploi 1998 et portant des dispositions diverses.

CHAPITRE XXVII.  
*Reconduction des accords antérieurs*

Art. 54. Les accords antérieurs non modifiés par la présente convention collective de travail, restent d'application.

CHAPITRE XXIII. *Durée de validité*

Art. 55. La présente convention collective de travail entre en vigueur le 1er janvier 2007 et cesse de produire ses effets le 31 décembre 2008.



## Chèques-repas

### **Sous-commission paritaire de l'industrie des carrières de petit granit et de calcaire à tailler de la province de Hainaut**

#### **Convention collective de travail du 10 mai 2007 (84.196)**

Fixation des conditions de travail des ouvriers et ouvrières

#### CHAPITRE 1er. *Champ d'application*

Article 1er. La présente convention collective de travail est applicable aux employeurs et aux travailleurs des entreprises ressortissant à la Sous-commission paritaire de l'industrie des carrières de petit granit et de calcaire à tailler de la province de Hainaut.

Elle a pour but de coordonner et d'actualiser les conventions collectives de travail existantes et ne peut porter préjudice aux conventions d'entreprises plus favorables déjà conclues, ni aux régimes salariaux plus favorables effectivement appliqués.

#### CHAPITRE XXIV. *Chèques-repas*

Art. 51. Un chèque-repas par journée de travail effectif sera accordé à chaque travailleur.

Depuis le 1er avril 2003, la valeur faciale du chèque repas est fixée à 4,29 EUR.

La participation du travailleur sera de 1,09 EUR par chèque-repas.



Cette participation sera retenue sur la fiche de paie selon des modalités à définir au niveau de chaque entreprise.

Le chèque-repas sera délivré au nom du travailleur. Pour satisfaire à cette condition, l'octroi des chèques-repas ainsi que les données y relatives figureront au compte individuel du travailleur.

Chaque chèque-repas mentionnera clairement qu'il ne peut être utilisé qu'en paiement d'un repas ou pour l'achat d'aliments prêts à la consommation.

Celles-ci restent d'application pour les entreprises ayant des dispositions plus favorables.

#### CHAPITRE XXV. *Cadre légal*

Art. 52. Les dispositions de la présente convention collective de travail tiennent compte des mesures reprises dans l'accord interprofessionnel couvrant la période 2007 - 2008 et dans la loi du 26 mars 1999 relative au plan d'action belge pour l'emploi 1998 et portant des dispositions diverses.

#### CHAPITRE XXVII. *Reconduction des accords antérieurs*

Art. 54. Les accords antérieurs non modifiés par la présente convention collective de travail, restent d'application.

#### CHAPITRE XXIII. *Durée de validité*

Art. 55. La présente convention collective de travail entre en vigueur le 1er janvier 2007 et cesse de produire ses effets le 31 décembre 2008.





## **Remboursement des frais de transport**

**Sous-commission paritaire de l'industrie des carrières de petit granit et de calcaire à tailler de la province de Hainaut**

**Convention collective de travail du 10 mai 2007 (84196)**

Fixation des conditions de travail des ouvriers et ouvrières

### CHAPITRE 1er. *Champ d'application*

Article 1er. La présente convention collective de travail est applicable aux employeurs et aux travailleurs des entreprises ressortissant à la Sous-commission paritaire de l'industrie des carrières de petit granit et de calcaire à tailler de la province de Hainaut.

### CHAPITRE IX. *Remboursement des frais de transport*

Art. 22. Sans préjudice de l'application des dispositions légales, concernant l'intervention financière de l'employeur dans le prix du transport des travailleurs, les travailleurs bénéficient d'une indemnité indexée de 0,0813 EUR l'heure effectivement prestée à l'indice 104,17.

Pour les travailleurs qui bénéficient d'une prime de production, cette indemnité est soustraite de ladite prime à raison de :

- 0,0471 EUR l'heure en régime de travail de 40 heures/semaine;
- 0,0471 EUR l'heure en régime de travail de 39 heures/semaine;
- 0,0471 EUR l'heure en régime de travail de 38 heures/semaine.



En cas d'utilisation des transports en commun et sans préjudice de l'application de l'indemnité indexée de 0,0813 EUR l'heure effectivement prestée fixée à l'article 22 en cas d'utilisation des transports en commun, l'intervention patronale s'élève à 60 p.c. du coût de l'abonnement hebdomadaire des transports en commun. Il est référé aux tarifs du barème général de la convention collective de travail n° 19.

En cas d'utilisation de son propre moyen de transport et sans préjudice de l'application de l'indemnité indexée de 0,0813 EUR l'heure effectivement prestée fixée à l'article 22 en cas d'utilisation des transports en commun, l'intervention patronale s'élève à 50 p.c. de l'intervention patronale dans le coût de l'abonnement hebdomadaire des transports en commun.

Pour les travailleurs qui se déplacent en vélo, le remboursement des frais de déplacement s'effectuera suivant les dispositions légales.

Art. 23. Le remboursement s'effectue au moins mensuellement.

### CHAPITRE XXIII. *Durée de validité*

Art. 55. La présente convention collective de travail entre en vigueur le 1er janvier 2007 et cesse de produire ses effets le 31 décembre 2008.



## **Prime de fin d'année**

### **Sous-commission paritaire de l'industrie des carrières de petit granit et de calcaire à tailler de la province de Hainaut**

#### **Convention collective de travail du 10 mai 2007 (84.196)**

#### **Fixation des conditions de travail des ouvriers et ouvrières**

##### *CHAPITRE 1er. Champ d'application*

Article 1er. La présente convention collective de travail est applicable aux employeurs et aux travailleurs des entreprises ressortissant à la Sous-commission paritaire de l'industrie des carrières de petit granit et de calcaire à tailler de la province de Hainaut.

Par "travailleurs", on entend : les ouvriers et ouvrières.

Elle a pour but de coordonner et d'actualiser les conventions collectives de travail existantes et ne peut porter préjudice aux conventions d'entreprises plus favorables déjà conclues, ni aux régimes salariaux plus favorables effectivement appliqués.

##### *CHAPITRE V. Prime de fin d'année*

Art. 15. 1° Une allocation annuelle est octroyée proportionnellement aux heures prestées et assimilées. Elle est également octroyée aux ayants droit d'un ouvrier décédé au cours de l'exercice social, aux ouvriers prépensionnés ou pensionnés, ainsi qu'aux ouvriers licenciés pour causes économiques, prorata temporis.

2° En ce qui concerne les "Carrières du Hainaut", les conditions d'octroi font l'objet d'une convention d'entreprise.



3° En 2007, la prime de fin d'année sera de 1 902,76 EUR, référence de calcul : 1700 heures/an prestées et/ou assimilées.

4° En 2008, la prime de fin d'année sera de 1 902,76 EUR, référence de calcul : 1700 heures/an prestées et/ou assimilées.

5° Cette prime est payable avant le 25 décembre de chaque année, au personnel présent le 30 novembre, sauf cas prévu au § 1er.

Ce montant est soumis aux dispositions relatives à la prime de fin d'année sauf en ce qui concerne les jours de chômage, ceux-ci étant assimilés à des jours de travail.

Sont assimilées à des heures de travail effectif :

1) les heures consacrées à l'accomplissement des missions syndicales suivantes :

- la présence en commission paritaire officielle ou officieuse ou en séance de conciliation;
- les heures d'études, de formation syndicale et de formation aux conseils d'entreprise, limitées à un maximum de 80 heures;

2) les heures de travail perdues à la suite d'un accident de travail ou d'un accident sur le chemin du travail, à concurrence de 480 heures par an;

- les accidents de plus de 30 jours civils sont payés par l'assurance (prime de fin d'année comprise), ne sont pas assimilés et ne sont pas comptabilisés dans les 480 heures par an, pour la durée qui excède les 30 jours;

- les accidents de moins de 30 jours civils sont assimilés par l'employeur;

3) les heures de travail perdues par suite de maladie, à concurrence de 400 heures par an;

4) les règlements particuliers et spécifiques dans les différentes entreprises sont toujours d'application.

N'est pas assimilée :



la maladie de moins de 15 jours ouvrables consécutifs.

Le taux de référence est celui en vigueur, respectivement au 31 décembre 2007 pour l'année 2007 et au 31 décembre 2008 pour l'année 2008.

Art. 16. Les travailleurs qui ne totalisent pas plus de deux jours d'absence injustifiée dans la période de référence, ont droit à l'entièreté de la prime de fin d'année.

Cette prime est réduite, par année de référence, comme suit :

- a) pour 3 jours à 5 jours d'absence injustifiée : de 25 p.c.;
- b) pour 6 jours à 10 jours d'absence injustifiée : de 50 p.c.;
- c) pour 11 jours et plus d'absence injustifiée : les travailleurs n'ont pas droit à la prime.

Art. 17. Pour le travailleur qui entre au service d'un employeur pendant l'année de référence, le montant de la prime de fin d'année est calculé proportionnellement au nombre de mois travaillés dans l'entreprise pendant l'année de référence; les jours d'absence injustifiée à prendre en considération sont également fixés proportionnellement au nombre de mois travaillés durant l'année de référence.

Art. 18. Si un travailleur quittant une entreprise ressortissant à la présente sous-commission paritaire est engagé dans une autre entreprise du même secteur dans le courant de l'année, la prime de fin d'année est payée par chaque employeur au prorata du nombre de mois travaillés dans son entreprise.

## CHAPITRE XXVII. *Reconduction des accords antérieurs*

Art. 54. Les accords antérieurs non modifiés par la présente convention collective de travail, restent d'application.

## CHAPITRE XXIII. *Durée de validité*



Art. 55. La présente convention collective de travail entre en vigueur le 1er janvier 2007 et cesse de produire ses effets le 31 décembre 2008.